

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS DE CROWN EQUIPMENT CORPORATION

Crown Equipment Corporation doit sa réputation en matière d'intégrité à la qualité des produits et services qu'elle propose, ainsi qu'aux relations honnêtes, éthiques et équitables qu'elle a forgées avec tous ses partenaires commerciaux. Crown exige de ses fournisseurs la même intégrité dans leurs activités, de même qu'un respect de principes semblables à ceux énoncés dans son Code de conduite. Le Code de conduite de Crown est accessible sur le site web de la société, www.crown.com.

Le présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs énonce les principes directeurs essentiels et les valeurs fondamentales qui sous-tendent les activités commerciales de chaque fournisseur de Crown. Ces exigences s'appliquent à l'ensemble des fournisseurs, ainsi qu'à leurs filiales et sociétés affiliées respectives à l'échelle mondiale (tous désignés individuellement en tant que « fournisseur ») qui fournissent des produits à Crown Equipment Corporation ou à ses filiales ou sociétés affiliées (collectivement désignés en tant que « Crown »), ou assurent la prestation de services pour ceux-ci.

Le présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs vient compléter, sans pour autant remplacer, les droits ou obligations du fournisseur énoncés dans les modalités des bons de commande ou tout autre contrat avec Crown.

1. RESPECT DES LOIS, DU PRÉSENT CODE ET DES OBLIGATIONS ENVERS CROWN

Crown s'engage à exercer ses activités en conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables à ses activités partout dans le monde. Chacun de ses fournisseurs est tenu de se conformer strictement à toutes les lois, règles et réglementations applicables, aux exigences énoncées dans le présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs et aux obligations contractuelles des fournisseurs envers Crown.

A. Loyauté commerciale. Le fournisseur doit respecter toutes les lois antitrust, de concurrence et autres législations protégeant la concurrence loyale et ne doit en aucun cas se livrer à des actes de coopération illégale avec des concurrents, notamment : truquage des offres, fixation des prix, allocations et répartitions de marchés ou toute autre pratique interdite venant enfreindre la concurrence libre et loyale.

B. Lois anti-corruption. Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations locales, fédérales et internationales applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris, sans s'y limiter, le Foreign Corrupt Practices Act américain, qui statue sur les pratiques de corruption à l'étranger. Le fournisseur doit respecter les réglementations pertinentes et les normes de l'industrie en matière de lutte contre la corruption, ou aller au-delà de celles-ci. Le fournisseur ne doit en aucun cas prendre de mesures qui viendraient enfreindre, ou entraîneraient Crown à enfreindre, une loi ou un règlement applicable.

C. Lois contre le blanchiment d'argent. Crown ne travaille qu'avec des fournisseurs réputés qui exercent des activités commerciales légitimes et utilisent des fonds provenant de sources légitimes. Le fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de blanchiment d'argent.

D. Prévention des conflits d'intérêts. Crown a pour politique de baser l'attribution des contrats relatifs à l'ensemble des équipements, des fournitures et des services sur le mérite. Tous les employés Crown en contact avec des fournisseurs existants ou potentiels doivent faire preuve d'une éthique irréprochable et observer des pratiques commerciales exemplaires. Les décisions d'achat ne doivent en aucun cas être influencées par un conflit d'intérêts et doivent être

au-delà de tout soupçon de conflit d'intérêts ou d'irrégularité. Le fournisseur doit se conformer aux politiques de Crown concernant les conflits d'intérêts.

E. Importation et exportation. Le fournisseur doit observer toutes les lois applicables en matière d'exportation et d'importation, notamment toutes les exigences applicables en matière d'étiquetage, de droits de douane et de sanctions, ainsi qu'à toute autre législation relative à ses activités internationales.

2. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A. Diversité. Le fournisseur doit adhérer au principe de l'égalité des chances en matière d'emploi pour tous les candidats et employés. Il ne doit en aucun cas faire preuve de discrimination ou de harcèlement, que ce soit pour des raisons de sexe, de race, de couleur de peau, de religion, d'origine sociale, nationale ou ethnique, d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap, de convictions politiques ou de toute autre caractéristique protégée par la loi.

B. Travail forcé ou travail des enfants. Le fournisseur doit employer ou engager exclusivement des travailleurs qui répondent à l'âge minimum légal requis, et se conformer à la politique de Crown sur le travail des enfants, ainsi qu'à toutes les lois applicables en relation avec le travail des enfants et l'esclavage, y compris, sans s'y limiter, la loi australienne de 2018 sur l'esclavage moderne. Le fournisseur ne doit en aucun cas avoir recours ou participer à toute forme de travail forcé, d'esclavage ou de servitude, de traite des personnes ou de travail obligatoire.

C. Santé et sécurité. Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règles et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'aux politiques, procédures et initiatives de sécurité de Crown. Lorsqu'il se trouve au sein des installations de Crown ou chez un client de Crown auprès duquel il représente la société Crown, le fournisseur doit respecter les politiques et procédures de Crown en matière d'environnement, de santé et de sécurité (documents disponibles sur demande). Le renseignement d'un formulaire de plan d'action sécuritaire (document disponible sur demande) peut être exigé pour tout travail effectué au sein des installations de Crown par le fournisseur.

D. Environnement et durabilité. Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règles et réglementations en matière d'environnement, ainsi qu'aux politiques, procédures et initiatives relatives à l'environnement et à la durabilité de Crown. Lorsqu'il se trouve au sein d'une installation de Crown ou chez un client de Crown auprès duquel il représente la société Crown, le fournisseur doit se conformer aux spécifications concernant les teneurs en substances et produits réglementés, ainsi qu'aux lois applicables interdisant ou limitant l'utilisation, la présence ou la manipulation de substances spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter : RoHS (Directive européenne visant à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses) ; DEEE (Directive européenne concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques) ; Directive européenne relatives aux déchets de batteries, piles et accumulateurs ; REACH (Directive européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, la restriction et l'autorisation des produits chimiques) ; réglementations sur les minerais de conflit ; Proposition 65 de la Californie et autres lois et réglementations similaires. Crown se réserve le droit d'exiger du fournisseur qu'il remplisse un questionnaire relatif à la durabilité avant qu'il ne soit autorisé à commencer les travaux.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

A. Le fournisseur est tenu de protéger la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par Crown ou en son nom, de ne les utiliser que selon les instructions de Crown et de les protéger contre toute divulgation ou utilisation non autorisée ou involontaire.

B. Le fournisseur doit se conformer à toutes les obligations de confidentialité et de propriété intellectuelle envers Crown et ne doit en aucun cas utiliser les marques de commerce, les images ou toute autre propriété intellectuelle de Crown sans l'autorisation expresse de la société.

C. Le fournisseur doit respecter toutes les lois applicables en matière de protection de confidentialité qui régissent le traitement des renseignements et des informations fournis par Crown ou en son nom, lesquels peuvent potentiellement inclure des données privées et sensibles.

D. Crown attend de chaque fournisseur qu'il prenne des mesures de protection contre toute éventuelle atteinte à la sécurité informatique et toute corruption des systèmes opérationnels, et qu'il procède, à la demande de Crown, à l'évaluation des risques informatiques à partir d'une liste de contrôle définie. Ces mesures de protection peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la formation des employés, des contrôles périodiques, l'évaluation de la sécurité informatique par des entreprises indépendantes, ou encore le recours aux toutes dernières techniques de préservation et de protection de l'intégrité des systèmes informatiques.

4. SURVEILLANCE, SIGNALEMENT DES VIOLATIONS

A. Le fournisseur doit prendre des mesures appropriées afin de veiller à ce que ses employés, fournisseurs et sous-traitants se conforment aux dispositions du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs (ou à des normes de conduite équivalentes).

B. Le fournisseur doit rapidement signaler toute infraction présumée du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs au représentant des achats de Crown, à Crown Compliance (service de conformité de Crown) à l'adresse compliance@crowncrown.com ou à la ligne d'assistance de Crown sur le site www.connectwithcrown.com.

C. Crown se réserve le droit de vérifier, à ses propres frais et après préavis raisonnable, la conformité du fournisseur par le biais d'un audit ou d'une inspection des installations et des activités de celui-ci.